

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

*Pôle d'équilibre Territorial Rural*

*Syndicat Mixte du Lézou*



# CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

---

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU LEVEZOU

---

### ENQUETE PUBLIQUE (Du 30 novembre 2020 au 5 janvier 2021)

#### COMMISSION D'ENQUÊTE

**Président** : Christian RESSEGUIER

**Membres titulaires** :

Jean-Claude BARTHES

Daniel ASTRUC

## **Deuxième partie**

### **Conclusions et avis**

## Table des matières

<b>1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet de l'enquête .....	4
1.2 Cadre juridique .....	4
1.3 Présentation du projet de SCoT et concertation .....	5
1.4 Organisation et déroulement de l'enquête .....	8
1.5 Les avis, le mémoire en réponse et les observations du public.....	9
<b>2. MOTIVATION DES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....</b>	<b>12</b>
2. 1 Constat.....	12
2.2 Considérants.....	38
2.3 Avis de la commission d'enquête .....	45

## 1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE

### 1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou élaboré par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Syndicat Mixte du Lévézou créé le 21 janvier 2015. La présentation du territoire est détaillée ci-après en point 1.3.

### 1.2 Cadre juridique

Les SCoT ont été instaurés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCOT est articulé avec des documents dits de « rang supérieur » et d'autres dits de « rang inférieur ».

Selon les articles L 111-1-1 et L 122-1 du Code de l'urbanisme, le SCOT doit entretenir avec ces éléments un rapport de compatibilité, de prise en compte ou de prise en considération.

Le projet de SCoT doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les dispositions particulières aux communes littorales ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne (SDAGE), le SAGE Viaur, le SAGE Tarn Amont, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Adour-Garonne et les PPRI des bassins versants Céor Giffou et Aveyron amont ;
- La charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie (projet arrêté le 19 décembre 2019) ;

Le SCoT doit également prendre en compte :

- Le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ex-Région Midi-Pyrénées ;
- Les sites Natura 2000 ;
- Les ZNIEFF ;
- L'inventaire des zones humides ;
- Le plan départemental de protection des forêts ;
- Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Aveyron, dans l'attente du Schéma Régional des Carrières d'Occitanie.

De la même façon, le SCOT impose ses orientations aux documents dits de « rang inférieur » :

- Les documents communautaires : le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Plan Local d'Urbanisme intercommunaux (PLUI) ;
- Les documents d'urbanisme locaux.

Tous ces documents doivent être compatibles avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui est le seul document opposable du SCOT.

Le Scot du Lévezou a été prescrit par délibérations jointes au dossier :

- 7 juin 2018 du conseil syndical du PETR syndicat mixte du Lévezou, prescrivant l'élaboration du SCoT, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- 2 août 2019 du conseil syndical du PETR syndicat mixte du Lévezou, actant le débat sur le PADD ;
- 16 janvier 2020 du conseil syndical du PETR syndicat mixte du Lévezou, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Lévezou.

L'arrêté du président du PETR du Lévezou du 5 novembre 2020 porte ouverture et organisation de l'enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale du Lévezou.

### 1.3 Présentation du projet de SCoT et concertation

#### • Le territoire :

Le périmètre du SCoT du Lévezou est situé dans le département de l'Aveyron, au sud-est de Rodez et au nord-ouest de Millau. Il est constitué de la Communauté de communes du Pays de Salars (9 communes) et de la Communauté de communes de Lévezou-Pareloup (10 communes), comprenant au total 13 672 habitants sur un vaste territoire d'une superficie de 823 km<sup>2</sup>. 40 % de la population est située dans l'aire urbaine de Rodez.

Composé de plateaux au relief vallonné de 900 m d'altitude moyenne, le territoire est soumis en totalité à la Loi Montagne, ainsi qu'à la loi Littoral aux abords du lac de Pareloup. Quatre communes du nord-est font partie du Parc naturel régional des Grands Causses.

Le territoire ne s'organise pas autour de pôles urbains centraux mais est constitué de plusieurs petits bourgs.

L'eau constitue une richesse essentielle pour ce territoire, son attractivité, son développement et la qualité de vie des populations. Les cours d'eau présentent une longueur totale de 723 km et cinq lacs artificiels font partie du paysage.

L'économie productive du territoire s'appuie principalement sur l'agriculture (élevage) et les commerces, mais se caractérise par une offre dispersée.



## • L'évaluation environnementale

Le projet de SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui repose sur les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme.

## • Les choix opérationnels retenus par le PETR du Lévézou pour son projet de territoire

Le projet de SCoT du Lévézou présente des perspectives d'aménagement du territoire à l'horizon 2017-2030 et 2030-2042 avec un scénario qui s'étend sur une période de 22 ans à compter de 2020.

Parmi les choix les plus significatifs retenus pour le projet de SCoT on retiendra :

- Le projet d'un SCoT à partir d'un scénario qui s'appuie sur une armature territoriale multipolarisée en cinq niveaux : les pôles intercommunaux, les pôles de proximité, les pôles d'ultra proximité avec une attractivité, les pôles d'ultra proximité, et les autres communes, avec le maillage des hameaux ;
- L'importance de la protection de l'eau et de la biodiversité identifiés comme enjeux majeurs du territoire du Lévézou ;
- L'importance du maintien de l'activité agricole sur le territoire, qui doit rester un marqueur du paysage et participer à la préservation de la qualité de l'eau ;
- Un choix d'accroissement de la population de + 7,6 % d'ici 2042, soit une augmentation de 1150 habitants, à un rythme de + 0,25 % par an (60 nouveaux habitants par an). Cela se traduit par l'arrivée de plus de 80 nouveaux habitants tous les ans, qui viennent compenser le solde naturel négatif et assurer l'augmentation de population ;
- Le besoin de 60 logements par an soit 600 logements à l'horizon 2030 et 1320 à l'horizon 2042. La répartition de ces logements sur le territoire est prévue proportionnellement à la population entre les deux communautés de communes dont un tiers localisé dans la tâche urbaine ;
- Une consommation de l'espace de 171,7 ha dont 30,5 ha pour les zones d'activité et 141,2 ha pour l'habitat à l'horizon 2042. Ce scénario permet d'atteindre une réduction de consommation de l'espace de 30 % à l'horizon 2030 par rapport à la période 2009 / 2017 ;
- Des secteurs d'implantation de zones d'activités territoriales, au nombre de six, qui s'appuient sur des zones d'activité existantes et permettent l'installation de nouvelles activités en densification ou en extension ;
- Une stratégie foncière pour la protection des terres agricoles vis-à-vis de l'étalement urbain avec un cadrage de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le choix retenu doit permettre la suppression de 30 à 50 % des surfaces constructibles sur le territoire et ainsi renforcer la gestion économe de l'espace ;

- Un développement éolien ne permettant que des densifications ou des extensions des parcs éoliens existants avec un maximum de 10 mats supplémentaires sans préciser lesquels ;
- Le renforcement de l'activité touristique avec des UTN ou encore des services structurants (voie verte autour des lacs, développement de pôles pleine nature...) ;
- Deux unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes : le projet d'aménagement d'un plan d'eau à Vézins-de-Lévézou, le projet de développement du camping et création d'un golf au Caussanel, sur la commune de Canet-de-Salars et une troisième UTN envisagée pour la poursuite du développement de Vernhes, sur la commune de Salles Curan ;
- Une UTN locale concernant le projet de centre aquatique du Lévézou à Salles Curan porté par la communauté de communes du Lévézou et Pareloup.

• **Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit la stratégie d'action du projet territorial contenu dans le SCoT. Ses grandes orientations s'appuient sur les enjeux révélés dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement. Le PADD exprime ainsi les grandes orientations de la politique d'aménagement et de développement définies pour le territoire à horizon de 22 ans.

Ce PADD vise en particulier à valoriser les atouts du territoire et à préserver les éléments qui forgent l'identité du Lévézou.

Ces différents enjeux sont déclinés et développés en cinq axes et 41 objectifs qui généreront les prescriptions et recommandations du DOO :

**AXE 1 – L'eau, un bien commun au cœur de la stratégie territoriale et de rayonnement du Lévézou, décliné en 4 objectifs.**

**AXE 2 – Préserver les éléments qui forgent l'identité du Lévézou, décliné en 12 objectifs.**

**AXE 3 – Attirer et accueillir une nouvelle population, pour un aménagement équilibré du territoire, décliné en 12 objectifs.**

**AXE 4 – Pérenniser un territoire productif, décliné en 6 objectifs.**

**AXE 5 – Construire un territoire en transitions, décliné en 6 objectifs.**

• **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

Le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) reprend les axes définis au PADD en les déclinant en 41 objectifs.

## • La concertation

Des informations concernant l'avancée du SCoT ont été délivrées au public par les médias locaux, notamment lors du lancement de la procédure, du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable, de l'arrêt du projet, et concernant également la tenue des réunions publiques de concertation.

Des réunions publiques ou des ateliers thématiques ont été organisés sur les territoires des deux Communautés de communes : Communauté de Communes Lévézou-Pareloup et Communauté de Communes Pays de Salars.

Des informations concernant l'avancée du SCoT ont été également communiquées par affichage au siège du Syndicat Mixte et des deux Communautés de communes composant le Syndicat Mixte.

Un site internet dédié « [scot.levevou.fr](http://scot.levevou.fr) » a permis un accès aux informations et aux documents relatifs au projet de SCoT.

Le public a pu faire connaître ses observations au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du projet de SCoT en les consignant dans un registre de la concertation ouvert à cet effet au siège du Syndicat Mixte du Lévézou, ainsi qu'au siège des deux Communautés de communes. Aucune observation n'a été formulée au cours de l'élaboration du projet de SCoT.

Un exemplaire papier du dossier comportant les études et autres documents produits tout au long de l'élaboration du SCoT a été mis à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du Lévézou et des deux Communautés de communes.

Les médias locaux ont été régulièrement sollicités pour annoncer les réunions de présentation du projet et faire des comptes-rendus.

### 1.4 Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été conduite par une commission d'enquête constituée par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 16 octobre 2020, composée de M. Christian RESSEGUIER, président, de M. Jean-Claude BARTHES et de M. Daniel ASTRUC, membres titulaires.

L'autorité organisatrice est le PETR-LEVEZOU Syndicat mixte dont le président est M. Yves REGOURD, responsable du projet, qui a prescrit l'enquête publique par arrêté du 5 novembre 2020.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été décidées conjointement entre le PETR et la commission d'enquête au cours d'une réunion préparatoire qui s'est déroulée à Pont de Salars le 5 novembre 2020.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du Président du PETR Lévézou.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 30 novembre 2020 à 9h00 au mardi 5 janvier 2021 à 12h00, soit 37 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête :

- Au siège de la Communauté de communes du Pays de Salars, siège de l'enquête publique (12290 PONT DE SALARS) ;
- Au siège de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup (12780 VEZINS DE LEVEZOU).



Le dossier d'enquête publique était également consultable gratuitement, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet dédié du SCoT du LEVEZOU à l'adresse suivante : <http://scot.levézou.fr> mais aussi sur un poste informatique disponible :

- A la Communauté de communes du Pays de Salars ;
- A la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Pendant la durée de l'enquête chacun a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses contributions de la façon suivante :

- Sur les registres papiers d'enquête disponibles au siège des deux communautés de communes ;
- Lors des permanences tenues par les membres de la commission d'enquête ;
- Par courrier adressé à M. le président de la commission d'enquête, au siège de la communauté de communes du Pays de Salars (12290, PONT DE SALARS) ;
- Par voie électronique à l'adresse suivante : [scot@levézou.fr](mailto:scot@levézou.fr)

Six permanences ont été tenues par un membre de la commission d'enquête : trois à la Communauté de communes du Pays de Salars et trois à la Communauté de communes Lévézou-Pareloup.

### 1.5 Les avis, le mémoire en réponse et les observations du public

#### ➤ Les avis

Treize services, en tant qu'autorité environnementale, personne publique associée ou personne publique consultée, ont émis un avis sur le projet de SCoT.

L'avis de l'AE est particulièrement critique sur le travail réalisé par les deux bureaux d'études qui ont participé à l'élaboration du projet en estimant que l'évaluation environnementale, point central des observations émises par le service de l'Etat, reste trop lacunaire et ne répond pas à l'objectif défini par le code de l'urbanisme.

Cette situation a amené l'AE à demander au maître d'ouvrage de reprendre et améliorer le dossier et de le représenter à son avis avant sa présentation à l'enquête publique.

La DDT relève l'analyse intéressante et les bonnes intentions du porteur de projet sur la mise en lumière forte des ressources naturelles du territoire, en regrettant que le DOO n'ait pas été en capacité de mieux concrétiser les cinq axes retenus du PADD, d'avoir reporté certains choix stratégiques qui relèvent du niveau du SCoT vers les PLUi et d'avoir partiellement pris en compte la plupart des observations formulées pendant la phase d'association du SCoT.

On notera d'ailleurs que, contrairement à la pratique, le service ne se prononce pas sur un avis global favorable au projet.

Le Centre National de la propriété Forestière, qui a émis un avis réservé fait état de méconnaissances des dispositions du code forestier par le maître d'ouvrage, au sein d'un territoire où la forêt tient une place importante et occupe une superficie de près de 11 000 ha.

Les autres contributeurs ne remettent pas formellement en cause la qualité du projet présenté à l'enquête publique et se sont prononcés favorablement.

La commission d'enquête relève que le projet présenté à l'enquête répond globalement sur le fond aux dispositions arrêtées pour ce type de document et exprime à terme les grandes orientations de la politique d'aménagement et de développement du territoire, mais qu'il est effectivement entaché de nombreuses insuffisances et imprécisions.

➤ **Le mémoire en réponse**

Le porteur de projet disposait d'un délai de réponse conséquent de plusieurs mois. Le document a été formalisé tardivement.

Le mémoire a été adressé par voie numérique, en complément du dossier d'enquête, le 4 novembre 2020, à la veille de la réunion du 5 novembre 2020 préparatoire à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête, et remis en main propre aux membres de la commission d'enquête avec le dossier sous format papier.

Il se présente sous la forme d'un corpus de 105 pages qui n'apporte pas de réponse spécifique à la requête de l'autorité environnementale mais donne une réponse globale aux avis de l'ensemble des contributeurs.

Ce mémoire est complété par six annexes qui viennent en complément des réponses formulées par l'autorité administrative.

La commission prend acte de ce choix et de la responsabilité assumée du porteur de projet de ne pas souscrire à la demande de l'autorité environnementale.

Toutefois la commission rappelle, à ce stade, que l'évaluation environnementale constitue la partie structurante et déterminante de toute enquête environnementale, à fortiori lorsqu'il s'agit d'un projet de SCoT qui, en tant que document hiérarchiquement supérieur et intégrateur très engageant, prévaut sur d'autres documents, ce qui peut avoir des conséquences et des répercussions sur la qualité du dossier présenté à l'enquête, mais aussi sur la sécurité juridique des PLUi actuellement en cours d'élaboration au sein des deux communautés de communes qui composent le périmètre du SCoT.

C'est en ce sens que la commission a mis l'accent sur la perfectibilité du dossier au cours de la réunion préparatoire à l'enquête publique.

Ces propos sont cependant à nuancer et à mesurer à la hauteur des réponses présentées par le maître d'ouvrage destinées à compenser les insuffisances constatées du projet.

Le maître d'ouvrage a répondu point par point aux interrogations des services en s'efforçant d'apporter un certain nombre de précisions, de garanties ou d'engagements de nature à lever une grande partie des observations et prescriptions portées par les contributeurs.

C'est ainsi que le retrait des UTN structurantes et la précision donnée sur l'absence de projets précis de type microcentrales hydroélectriques ou de retenues dans le projet de SCoT constituent des mesures fortes qui effacent les lacunes constatées sur cette partie du dossier.

Mais cela n'exonère pas pour autant le maître d'ouvrage de répondre de façon plus circonstanciée et convaincante pour marquer sa volonté de s'inscrire dans une logique plus normée.

En effet, à côté d'engagements parfaitement clairs et précis, le porteur de projet :

- n'explique pas toujours les raisons du maintien de certaines décisions, énonce parfois des généralités sans apporter plus de précisions ou ne répond pas précisément aux observations ;
- introduit des variantes et des éléments de réponse fragmentés sur une même thématique (sur les UTN ou sur les mesures palliatives à l'état initial de l'environnement et la préservation de la trame écologique).

Cette forme rédactionnelle nuit à la justification de la décision et n'apporte pas totalement les éclairages qui seraient utiles à la compréhension du projet et à son évolution, en particulier pour le lecteur non initié.

**En conclusion de l'appréciation de la commission sur l'avis des services et le mémoire en réponse, les documents présentés en support du projet de SCoT ne présentent pas la qualité requise que l'on est en droit d'attendre pour ce type et ce niveau d'enquête.**

#### ➤ Les observations du public

##### Bilan comptable

- Personnes reçues au cours des permanences : 16
  - Contributions par messagerie électronique : 3
  - Observations sur le registre papier de l'enquête : 9
  - Observations par courrier adressé au président de la commission d'enquête : néant
  - Observations déposées par courrier aux sièges des permanences : 3
- Soit un total de 15 contributions reçues, dont 2 venant en complément de contributions portant sur un même thème, soit 13 contributions réelles.**

La commission d'enquête a également demandé trois précisions au PETR par voie de messagerie.

##### Analyse des contributions

La participation modeste enregistrée sur un sujet aussi complexe et difficile à appréhender de la part du public, que l'on retrouve de façon récurrente sur d'autres SCoT, n'est pas en soi surprenante et la présente enquête publique participe à cette tendance.

Par ailleurs, la quasi concomitance et le parallélisme des formes et des procédures entre l'ouverture de l'enquête publique sur le SCoT du Lévézou et la phase en cours d'élaboration des deux PLUi des deux communautés de communes du périmètre du SCoT, constituent un facteur de confusion et d'amalgame pour le public.

C'est ainsi que sur les quinze contributions recueillies, huit se rapportent à l'objet de l'enquête publique, les cinq autres ayant trait à la thématique des PLUi.

La commission note la pertinence de certaines observations qui ont été reprises par le maître d'ouvrage aux fins de renforcement des objectifs ou des orientations du projet de SCoT.

## 2. MOTIVATION DES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### 2. 1 Constat

#### • Sur les grands principes d'organisation du territoire retenus

##### Les caractéristiques dominantes du territoire

Le périmètre du syndicat mixte du Lézou est un territoire :

- dont la principale singularité est d'être situé dans un espace intermédiaire entre les aires urbaines de Rodez (regroupant 40 % de la population du périmètre) et de Millau, et d'être constitué de plusieurs petits bourgs, dépourvus de pôles urbains centraux ;
- où l'agriculture est clairement identifiée comme premier pilier économique et pivot de l'équilibre démographique et environnemental du Lézou ;
- où la gestion de l'eau constitue un enjeu transversal ;
- qui est soumis à des logiques de déplacements croissantes marqués par une dépendance à l'automobile pour les déplacements entre le domicile et le travail.

##### Le projet global du SCoT

Le PETR a souhaité présenter un projet de territoire à partir d'un scénario qui s'appuie sur une armature territoriale réorganisée et multipolarisée répartie en cinq niveaux : les pôles intercommunaux, les pôles de proximité, les pôles d'ultra proximité avec une attractivité, les pôles d'ultra proximité et les autres communes avec le maillage des hameaux, et orienter son développement autour de 5 enjeux et axes structurants, déclinés en 41 objectifs qui constituent un plan directeur d'évolution à court et moyen termes pour les années à venir.

Cette armature territoriale constitue le socle sur lequel prend appui l'ensemble des politiques et actions à conduire pour l'habitat, les services et équipements, les commerces, l'accueil des activités économiques et de déplacement.

Le projet de SCoT s'inscrit également dans une politique interne de rééquilibrage territorial entre les deux communautés de communes qui vivent des situations différentes en privilégiant une stratégie de développement démographique identique sur les deux collectivités.

##### Les cinq points structurants du territoire

- L'eau, au cœur de la stratégie territoriale du Lézou et de son projet de territoire qui en fait la priorité n°1 (4 objectifs) ;
- La préservation des éléments qui forgent l'identité du Lézou (12 objectifs) ;
- L'accueil d'une nouvelle population, pour un aménagement équilibré du territoire (12 objectifs)

- La pérennisation d'un territoire productif (6 objectifs) ;
- La construction d'un territoire en transition (7 objectifs).

***La commission d'enquête estime que le choix du scénario d'évolution retenu par le PETR semble proportionné et raisonnable à l'échelle du Lévézou et au regard du contexte territorial.***

***Ces propos doivent être cependant nuancés en considération de quatre points sensibles, qui ont particulièrement attiré l'attention de la commission d'enquête, susceptibles de présenter des faiblesses dans le projet de SCoT et de fragiliser en corollaire son contenu :***

- les projets d'équipement et de développement
- le déficit d'évaluation environnementale
- la consommation d'espaces
- l'ouverture à l'urbanisation et la tache urbaine

### **1. Les projets d'équipement et de développement**

- La conduite de projets sur les milieux humides, les réservoirs et les corridors de biodiversité

Le DOO, seul document opposable aux documents d'urbanisme, ne protège pas les zones humides de façon satisfaisante.

Plusieurs contributeurs regrettent que le projet ne vise pas la zéro artificialisation de ces zones, d'où l'interdiction d'urbanisation des zones à enjeu environnemental, que l'inventaire ne différencie pas les différents types de zone humide, en rajoutant la nécessité de mener une expertise de terrain complémentaire et de procéder à un zonage adapté.

Les milieux humides représentent une surface de 1270 ha (dont 297 ha de tourbières, 954 ha de prairies humides et 18 ha de ripisylves, avec les zones aquatiques).

Les surfaces humides et aquatiques représentent 4% de la surface totale du Lévézou et occupent une position centrale sur le territoire.

Les intentions réelles du maître d'ouvrage n'apparaissent pas clairement en prescrivant à la fois une interdiction totale des aménagements (page 24 du référentiel du sol et identification des connectivités écologiques du territoire du SCoT du Lévézou) et en laissant entendre, tant dans le dossier de SCoT que dans le mémoire en réponse, que des projets peuvent être cependant envisagés sur les milieux humides en faisant jouer la séquence ERC sans prioriser la procédure d'évitement.

Au demeurant, l'autorité environnementale et le maître d'ouvrage ont une appréciation différente de l'application des mêmes textes réglementaires.

- Les projets d'UTN structurantes

Le maître d'ouvrage entend conduire plusieurs projets d'unité touristiques nouvelles, mais les services de l'Etat ont signalé des erreurs d'appréciations pour la réalisation de ces projets qui

ne respectent pas, sur certains points de réglementation, les dispositions de la loi Littoral et les attendus du code de l'urbanisme.

Les services de l'Etat ont ainsi souligné que le projet de SCoT n'est pas conforme à la loi Littoral et n'applique pas les dispositions de la loi ELAN, qui supprime la définition de hameau et structure les espaces autour des plans d'eau selon des critères précis, notamment lorsque le SCoT définit comme « espaces urbanisés » les groupes d'habitation de plus de trois logements et assimile les campings à une agglomération ou un village permettant ainsi des possibilités d'extension. Les dispositions prises sur ce point dans le DOO sont signalées illégales.

Par ailleurs, parmi les trois UTN structurantes prévues, dont deux en projet, celui autour du plan d'eau de Vézins n'est pas suffisamment élaboré pour préfigurer une UTN et le projet de création d'un golf et d'extension du camping du Caussanel n'est pas conforme à la réglementation de la loi littoral.

Les autres projets ne sont pas totalement définis pour répondre aux attendus réglementaires du code de l'urbanisme. Concernant la 3<sup>ème</sup> UTN des Vernhes, créée en 1994 à Salles-Curan, la phase 3, dite des « îlots des bois », refusée dans un premier temps et abandonnée lors de l'élaboration du PLU de la commune, doit être supprimée dans la description du projet.

- L'éolien et les autres projets

La production d'énergie éolienne est un enjeu marquant pour le territoire, dont le potentiel est inscrit dans le schéma régional de l'éolien, et qui dénombre, en avril 2019, 62 machines en fonctionnement et 3 autorisées dont 29 implantées à Salle -Curan.

Le porteur de projet indique vouloir maîtriser le développement de l'éolien sur son territoire en limitant les projets à 10 mats en extension de deux sites existants et augmenter la puissance de production par « repowering », mais à hauteur de mats identiques, ce qui mérite des éclaircissements.

Il n'est pas prévu un développement programmé et phasé des Zones d'activité économique (ZAE) pour atteindre un taux d'occupation de 80 % et prévoir par la suite son extension.

Il est annoncé également des projets sur la création de microcentrales hydroélectriques ou de retenues dans le projet de SCoT sans apporter plus de précisions à cet égard.

## **2. Le déficit d'évaluation environnementale**

Ce volet du SCoT, partie faible du projet, n'a pas été bien appréhendé par le maître d'ouvrage et reste très insuffisant par rapport aux exigences attendues pour ce type d'exercice réglementaire comme le rappelle la MRAe au point de demander au maître d'ouvrage de reprendre le dossier et de le représenter au service avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les observations portent sur l'insuffisance, voire l'inexistence de l'analyse de l'état initial, sur les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être impactées, sur l'absence de variantes ou de scénarios alternatifs pour la justification des choix opérés, ainsi que

l'absence de démarche d'évitement mais aussi d'évaluation des incidences des projets sur les sites Natura 2000.

On retrouve cette thématique transversale dans la partie sur les « projets d'équipement et de développement » traitée par la commission.

### **3. la consommation d'espaces**

Les projections sont considérées comme étant trop optimistes ou peu justifiées par un certain nombre de contributeurs.

Il est prévu une consommation d'espace de 133,3 ha d'ici 2030 et 86,1 ha supplémentaires entre 2030 et 2042 pour l'habitat et les activités, soit un total de près de 220 ha, ce qui amènerai une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 30 % d'ici 2030 par rapport à la période 2009/2017.

Il est fait remarquer que les estimations ne prennent pas en compte les aménagements potentiellement consommateurs d'espaces (routes, constructions à usage de tourisme ou d'énergie renouvelable, carrières ...) en se limitant aux constructions à usage d'habitat et d'activité.

La croissance démographique annuelle de 0,25%/an, est jugée excessive car au-delà des estimations de l'INSEE et volontairement uniforme sur le territoire. Est ainsi prévue une augmentation de 1150 habitants sur 22 ans qui nécessiterait la réalisation de 1320 logements, facteur de fortes pressions sur l'environnement (66 ha sur 10 ans pour la production de 600 logements d'ici 2030 avec 700 ou 1000 m<sup>2</sup> par logement).

L'enveloppe foncière dédiée au projet de développement des activités prévoit 30 ha environ disponibles dont la moitié en extension dans 6 secteurs d'implantation sur des zones existantes, mais sans présenter une analyse des besoins et de leur localisation et en constatant que les surfaces disponibles à l'intérieur de ces zones disposent d'un potentiel du même ordre.

### **4. L'ouverture à l'urbanisation et la tache urbaine**

La notion de tâche urbaine est estimée par les techniciens très permissive puisqu'elle prend en compte des habitations isolées et des espaces non construits en extérieur de bourgs au vu de l'atlas annexé au DOO.

Sur les 600 logements prévus à l'horizon 2030, 120 sont destinés au renouvellement du bâti existant, 80 en densification et extension de l'existant, soit 200 logements localisés pour 1/3 dans la tâche urbaine et 400 hors tache urbaine en extension de l'urbanisation, cette répartition des objectifs de densification pouvant faire l'objet d'une amélioration à hauteur de 50% dans et en dehors de la tache urbaine.

De même le document apparaît incomplet puisque certaines constructions récentes (lotissements, campings, espaces publics, carrières...) n'ont pas été comptabilisées.

***A l'examen de ces problématiques, le maître d'ouvrage devra être amené à procéder, selon le cas et les situations, aux corrections demandées par les contributeurs, préciser ses intentions ou apporter des éclairages plus précis en justification des partis pris.***

• **Sur les avantages et inconvénients des principales incidences du projet**

L'inventaire et l'analyse qui suivent, en forme de bilan avantages et inconvénients, recensent les principaux éléments constitutifs du territoire et du projet de SCoT à travers les atouts et faiblesses, les points forts et les handicaps tels qu'ils apparaissent dans le dossier soumis à enquête, intègrent les avis et observations de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées, ainsi que les justifications, garanties et engagements résultants du mémoire en réponse produit par le porteur de projet et des précisions apportées en cours d'enquête.

➤ **De manière générale**

**Points positifs /atouts/ avantages**

- la DDT souligne que le projet de SCoT est basé globalement sur une analyse intéressante et de bonnes intentions notamment par une mise en lumière forte des ressources naturelles du territoire ;
- le document présente de façon claire le projet de territoire lequel est en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) ;
- les enjeux fixés par le PETR Lévézou à travers le SCoT sont cohérents avec les ambitions du Conseil départemental ;
- la bonne cohérence entre le projet de SCoT du Lévézou et celui du PETR Centre Ouest Aveyron pour éviter les concurrences territoriales ;
- l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes applicables au territoire affiche le souci de cohérence du projet avec les documents voisins du territoire.

**Points faibles/ handicaps/inconvénients**

- l'évaluation environnementale ne remplit pas l'objectif assigné par le code de l'urbanisme ;
- la plupart des observations formulées pendant la phase d'association avec la DDT ont été partiellement prises en compte ;
- Certains point du projet de SCoT font état de dispositions ne présentant pas de caractère réglementaire qui ne peuvent être maintenues ;



- la liste des objectifs et des dispositions du SCoT gagnerait à être plus lisible, notamment le DOO qui ne fait pas la distinction entre les prescriptions et les recommandations ;
- le SCoT est incitatif plutôt que prescriptif en précisant les orientations pour l'élaboration des futurs documents d'urbanisme et nécessite de prévoir une ingénierie d'accompagnement pour la mise en œuvre du document.

➤ **Sur les différents thématiques**

**Neufs thèmes émergents ont été retenus :**

- 1. L'évaluation environnementale, la biodiversité et la ressource eau**
- 2. La protection du patrimoine paysager et bâti**
- 3. Le scénario démographique et la consommation d'espaces**
- 4. L'ouverture à l'urbanisation : tache urbaine et habitat**
- 5. L'agriculture et la forêt**
- 6. Les projets d'aménagements, de développement du territoire et les déplacements**
- 7. La transition énergétique et climatique**
- 8. Les risques**
- 9. Les indicateurs de suivi**

- 1. L'évaluation environnementale, la biodiversité et la ressource eau**

***Données du territoire***

Biodiversité

- les espaces d'intérêt écologique sont très présents dans la nature ordinaire ;
- le territoire est particulièrement riche en biodiversité en raison de la présence de zones humides et de cours d'eau remarquables ;
- le Lévézou abrite 1270 ha de zones humides, composées de 297 ha de tourbières, de 954 ha de prairies humides et de 18 ha de ripisylves classées en réservoir de biodiversité ou en espaces où les aménagements sont proscrits ;
- on dénombre 2 sites Natura 2000 avec 3 ZSC, 32 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 couvrant 12.5% du territoire.

Eau

- une ressource essentielle et enjeu majeur pour le territoire ;
- 720 km de cours d'eau et 16,4 km<sup>2</sup> de lacs artificiels ;
- un territoire « château d'eau » qui alimente en eau potable le département et au-delà (9 millions de m<sup>3</sup> prélevés sur le territoire, dont 8 millions exportés) ;
- un multiusage de la ressource ;
- le lac de Pareloup est la 5<sup>ème</sup> plus grande retenue artificielle de France ;
- des activités de loisirs et de tourisme développées autour de nombreux lacs ;

- 36 % des masses d'eau et des rivières présentent un bon état écologique ;
- 37 captages d'eau potable recensés ;
- le territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance chronique de la ressource par rapport aux besoins ;
- un syndicat intercommunal de distribution d'eau majeur couvrant 57 communes pour 22 869 abonnés et 41 050 habitants et plusieurs autres gestionnaires ;
- une qualité des masses d'eau superficielles et souterraines à améliorer ;
- des cours d'eau sensibles aux étiages en été ;
- des zonages d'assainissement obsolètes et des systèmes d'assainissement sensibles aux eaux claires parasites ;
- un assainissement collectif assuré directement en régie par les communes ;
- les 30 stations d'épuration ont un âge moyen de 18 ans en milieu de cycle.

➤ *L'évaluation environnementale*

**C'est le point faible du projet de SCoT.**

**Points faibles/ handicaps/inconvénients**

- améliorer l'évaluation environnementale au regard des règles du SRADDET, en détaillant la méthode mise en œuvre, en démontrant que le SCoT contribue à l'objectif de non perte de biodiversité ;
- l'insuffisance, voire l'inexistence de l'analyse de l'état initial sur les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être impactées (extension de 30 ha des zones d'activité économiques (ZAE), les 9500 m<sup>2</sup> d'extension de l'unité touristique nouvelle (UTN) des Vernhes ou l'évocation de projets comme le développement de microcentrales hydrauliques ou des retenues d'eau) ;
- Absence de variantes ou de scénarios qui auraient permis de démontrer que les choix de développement et d'aménagement ont pu éviter des impacts importants, qu'il s'agisse du scénario démographique, de la consommation d'espace prévue, de la localisation de l'habitat, du choix des zones d'activités (ZA) (l'objectif 33 prévoit, par exemple, qu'un document d'urbanisme peut prévoir de nouvelles ZA suite à un abandon de réserve foncière pour prise en compte des risques naturels ou intérêts écologiques majeurs).

**Justifications/engagements du porteur de projet**

- l'état initial de l'environnement sera complété avec une actualisation sur la qualité des masses d'eaux et des rivières ;
- la cartographie synthétique des enjeux environnementaux sera rajoutée à l'état initial, en rappelant que l'atlas du paysage a défini les enjeux paysagers par unités paysagères et une analyse paysagère des ZAE est également rajoutée à l'état initial de l'environnement :
  - ✓ *L'atlas modifié des six zones d'activités économiques territoriales apparaît dans l'annexe 1 du mémoire en réponse. Il est présenté et justifié pour chaque zone quatre enjeux : l'enjeu sur la*

*biodiversité (trame verte et bleue), l'enjeu paysager, l'enjeu sur le risque inondation et l'enjeu agricole ;*

- ✓ *Les six zones d'intérêt communautaire concernées (Agen d'Aveyron, zone de Caylus ; Flavin, zone de Salayrou ; Pont de Salars, zone de Cartou ; Saint-Léons, zone de La Glène, Salles-Curan, zone éponyme ; Villefranche-de Panat, Zone Albert Gaubert et zone Ponganiès, représentent une superficie de 90,8 ha dont 30,2 ha de surface libre ;*
- ✓ *La plus importante est celle de Pont-de Salars, les quatre autres étant de taille moyenne ;*
- ✓ *Il est précisé que les enveloppes de ces zones sont issues des zonages des documents d'urbanisme et d'un travail d'enquête auprès des mairies ;*
- ✓ *L'évaluation environnementale porte sur les trois projets d'expansion de Salayrou II à Flavin de 6 ha, de la Glène II à Saint-Léons de 4,4 ha et d'Albert Gaubert II à Villefranche de Panat de 2,5 ha.*
- ✓ *La synthèse de l'évaluation environnementale définit le niveau de sensibilité de faible, à modéré, fort ou non concerné, avec les préconisations paysagères et la mise en œuvre de la démarche ERC.*

- l'état initial, consistant à la production de deux cartes indiquant notamment les ZAE existantes ou en projet en rapport avec la présence de ZSC et les pressions potentielles sur les zones Natura 2000, est produit en annexe du mémoire ;

- l'absence de projets précis de type microcentrales hydroélectriques ou retenues, dans ou à proximité d'une zone humide, qui ne correspondent pas à des projets finalisés, le retrait du SCoT des UTN structurantes du Caussanel (Canet de Salars), à Vézins de Lévézou et pour la 3<sup>ème</sup> phase des Vernhes, n'appellent plus de dresser un état initial des lieux dans le SCoT ;

- Les scénarios démographiques seront complétés dans l'évaluation environnementale, les justificatifs de consommations d'espaces et de localisation de l'habitat sont justifiés (page 10 avis de l'Etat), une note justificative jointe précise le choix des ZAE.

#### ➤ *La biodiversité*

#### **Points positifs /atouts/ avantages**

- le projet apparaît globalement cohérent dans les enjeux de biodiversités qui trouvent des traductions dans les recommandations et les prescriptions du DOO ;

- les enjeux du SRCE Midi-Pyrénées sont bien repris et traduits à l'échelle du SCoT, par l'application de la méthodologie d'identification de la TVB à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> et les atlas cartographiques de la TGV sont précis et de qualité.

#### **Points faibles/ handicaps/inconvénients**

- le DOO ne protège pas les zones humides de façon satisfaisante ;

- la rédaction sur la préservation des zones humides est ambiguë dans la mesure où elle souligne des exceptions à l'interdiction de construction sur ces zones qui remettent en cause la mise en œuvre effective de la protection stricte de ces milieux (minoration des mesures réglementaires des procédures, comme la séquence ERC et la Dérogation Espèces Protégées (DEP).

- les souplesses introduites doivent être supprimées ;

- le DOO doit indiquer clairement que toutes les zones humides connues figurent systématiquement en réservoir de biodiversité où les aménagements sont proscrits ;
- absence d'évaluation des incidences des projets sur les sites Natura 2000 et le porteur de projet reste évasif sur la prise en compte des enjeux de la TVB ;
- l'interprétation de la doctrine du SAGE Viaur n'est pas conforme aux travaux portant atteinte à une zone humide ;
- le SCoT doit éviter de reporter des choix stratégiques sur les PLUi ;
- les SCoT n'ont pas compétence pour permettre aux porteurs de projet de conduire des expertises éventuelles sur les zones humides ;
- procéder à une expertise de terrain complémentaire pour différencier les types de zone humide ;
- procéder à un zonage adapté (rajouter un zonage Np aux zonages Ap et N pour les paysages et les enjeux majeurs de la biodiversité) ;
- utiliser le classement EBC pour la forêt pour les zones à enjeu de biodiversité ou paysager dans des cas dûment justifiés ;
- viser à l'artificialisation zéro des zones humides ;

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- le porteur de projet s'engage, de manière générale, à mieux assurer la protection des zones à enjeux forts, par modification de l'objectif transversal sur les milieux naturels et en rappel les dispositions du SAGE sur les zones Zh ;
- pour la protection des éléments essentiels de la TVB en interdisant toute artificialisation des cœurs de biodiversité et en fixant aux documents d'urbanisme des règles précises de préservation des espaces à enjeux, le porteur de projet :
  - . Renvoie à l'interprétation des dispositions du SAGE Viaur concernant la démarche prévue pour les milieux humides ;
  - . Livre un complément d'explication de la TVB simplifiée en annexe du mémoire en réponse, page 102 (proposition de chapitre supplémentaire à rajouter au point 2.3 « la biodiversité, un capital à préserver ») ;
  - . Propose une modification de la légende de l'atlas de la TVB ;
- les documents d'urbanismes, pour la protection de la trame écologique et des connectivités plus particulièrement dans les zones urbanisées ou à urbaniser, devront :
  - . Préciser la délimitation et l'emprise des corridors écologiques ;
  - . Définir une réglementation adaptée de type Ap, N ou A ;
  - . Identifier dans les projets d'aménagements les éléments (ponctuels, linéaires du milieu,) contribuant aux connectivités écologiques à préserver ;

- . Cartographier et hiérarchiser les éléments paysagers contribuant aux connectivités écologiques (mare, haie, réseau d'arbres isolés...) à prendre en compte lors de la rédaction des OAP ;
  - . Garantir la perméabilité aux espèces dans les projets ;
  - . Mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état ou à compensation des continuités écologiques ;
  - . Prendre en compte la pollution lumineuse ;
  - . Lutter contre le développement des espèces invasives et exogènes ;
- un complément sera apporté sur les ZAE vis-à-vis de la TVB (*se reporter aux justifications et engagements du porteur de projet supra sur « l'évaluation environnementale - état initial de l'environnement »*)
  - reconnaissance du rôle fondateur des tourbières en tant que zones humides du territoire ;
  - sur les expertises complémentaires concernant un projet pouvant impacter une zone humide qui ne relève pas de la compétence d'un SCoT, il est proposé d'interdire le projet sauf si une expertise indique une absence de zone d'alimentation ;
  - le zonage de l'exploitation agricole du cap de Frontin sera modifié pour éviter de se situer sur un espace remarquable ;
  - les documents d'urbanisme devront classer en espaces boisés les ensembles les plus significatifs en terme qualitatif (hêtraie, châtaigneraie) correspondant à des réservoirs de biodiversité et les forêts à enjeux identifiées à partir d'inventaires naturalistes ;
  - les documents d'urbanisme s'efforceront d'intégrer la réflexion de l'aménagement de la RD 911 et de ses liaisons avec Rodez, la RN 88 et l'A 75 qui présentent un caractère stratégique pour le Lévézou et le département, en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et de maintien des connectivités écologiques.

➤ *La ressource eau*

**Points positifs /atouts/ avantages**

- le conseil départemental se félicite de la première place que les élus du Lévézou ont souhaité donner à l'eau et à ses enjeux ;
- le SCoT du PETR Centre Ouest Aveyron partage les objectifs du SCoT Lévézou sur l'analyse de la ressource en eau avec demande de travail partenarial sur la gestion quantitative multi-usages et le maintien du bon état écologique des cours d'eau.

**Points faibles/handicaps/inconvénients**

- Il revient au SCoT d'identifier les communes sujettes aux pressions sur la ressource et démontrer que les projections démographiques, économiques et touristiques et les projets de création de nouvelles retenues d'eau sont en adéquation avec les limitations de prélèvements notamment en période d'étiage en intégrant également le changement climatique comme facteur d'aggravation ;

- intégrer dans les documents d'urbanisme l'enjeu EAU et les actions permettant d'atteindre les objectifs de maintien de la qualité et de gestion durable de la quantité ;
- avis défavorable pour que les périmètres de captages d'eau potable soient traduits réglementairement de manière anticipée à la DUP dans les documents d'urbanisme ;
- réflexion à mener sur les captages d'eau potable pour assurer la qualité des eaux et pérenniser les volumes prélevables en prenant en compte les autres usages ;
- accompagner la diminution des teneurs en nitrates et phytosanitaires ;
- appliquer la règle n°1 du SAGE Viaur sur le versant du Varayrou pour les rejets directs à proscrire ;
- maîtriser les ruissellements urbains à la parcelle ;
- diminuer les consommations d'eau des salles de traite évaluées entre 400 et 1000 l/jour pour l'adaptation aux changements climatiques ;
- être attentif à la cohérence inter-SCoT sur le dossier de l'eau dans tous ses aspects d'utilisation qui dépassent les frontières administratives ;
- éduquer la population à un changement de consommation d'eau et à une meilleure connaissance de la ressource.

#### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- il est rajouté le maintien des fonctionnalités écologiques et la préservation de la ressource en eau pour l'implantation de plateformes de stockage de bois énergie en zone agricole ou naturelle ;
- sur le renforcement de la qualité de la ressource en eau, le DOO prévoit de mettre en adéquation l'urbanisation, les modes de traitement des eaux usées et la capacité des milieux récepteurs ;
- sur le SCoT, et non les documents d'urbanismes, qui doit identifier les communes sujettes aux pressions sur la ressource :
  - . Les communes du périmètre du SCoT ne sont pas sujettes à la pression sur la ressource ;
  - . Le syndicat mixte Lévézou-Ségala alimente la plus grande partie du territoire à partir du lac de Pareloup et au-delà notamment Rodez ;
  - . La consommation supplémentaire induite par l'augmentation de population reste marginale au regard des volumes distribués par le syndicat mixte qui reste le principal fournisseur d'eau du territoire ;
- Il n'y a pas de problème qualitatif sur le traitement des eaux captées, le suivi de la qualité des eaux étant totalement conforme ;
- le maître d'ouvrage maintient l'intérêt que les périmètres de captage soient traduits réglementairement dans les documents d'urbanisme avant la DUP ;

- le DDO répond aux enjeux de l'assainissement en proposant de prioriser la mise en conformité de l'assainissement non collectif sur les zones à enjeux forts (baignade, périmètre de protection AEP...);
- il n'est pas possible ni souhaitable d'élargir les règles du SAGE (limitées à trois) à tout le territoire pour d'autres bassins versants qui sont soumis à des règles différentes et à d'autres problématiques, mais il est possible d'inciter à une mise en cohérence des SAGES;
- le SAGE Viaur n'a pas prévu de conditionnement pour la création de nouveaux plans d'eau à la suppression d'autres plans non utilisés;
- la population sera éduquée à un changement de consommation d'eau et à une meilleure connaissance de la ressource, en collaboration avec les syndicats et les collectivités afin de promouvoir un mode d'urbanisation économe en eau.

## 2. La protection du patrimoine paysager et bâti

### **Données du territoire**

#### Le paysage

- le DDO comporte quelques principes généraux de préservation des haies et d'autres éléments naturels ou de promotion d'un urbanisme respectueux de la trame paysagère;
- les paysages sont un facteur de l'identité territoriale du Lévézou;
- trois grands ensembles : monts et bassin amont du Viaur, monts et vallons du lac de Pareloup et le Ségala;
- un paysage très ouvert à dominante agricole composé par des prairies de fauche et des cultures de céréales dans un objectif fourrager pour la production ovine de lait (fromage de Roquefort);
- une végétation naturelle dominée par la hêtraie montagnarde ou les landes.

#### Le patrimoine bâti

- les alignements d'habitations mitoyennes de trois à quatre niveaux du 19<sup>ème</sup> siècle, qui manquent de confort, caractérisent l'habitat traditionnel des bourgs.

### **Points positifs /atouts/ avantages**

- l'analyse paysagère est de bonne qualité.

### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- il manque une analyse et des orientations plus précises sur les grands enjeux (points de vue à maintenir, traitement des entrées de ville, types de bourg devant conserver une forme compacte...).

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- la cartographie synthétique des enjeux environnementaux sera rajoutée à l'état initial, en rappelant que l'atlas du paysage a défini les enjeux paysagers par unités paysagères et une analyse paysagère des ZAE sera également rajoutée dans l'état initial de l'environnement ;
- il sera précisé, dans les OAP et les schémas d'aménagements, que les espaces verts et les plantations d'arbres devront être cohérents avec la trame écologique des paysages environnants ;
- les OAP des futures zones d'urbanisation devront favoriser l'utilisation des matériaux bio-sourcés, notamment le bois ;
- l'aménagement de la zone d'activité de la Glène à Saint-Léons, qui aura un fort impact visuel depuis la RD 911, fera l'objet d'une évaluation environnementale.

### **3. Le scénario démographique et la consommation d'espaces**

#### **Données du territoire**

##### La démographie

- population de 13 264 habitants en 2014 ;
- évolution démographique de 0,5% % par an entre 1999 et 2009 et de 0,3% de 2009 à 2014 ;
- une densité de 17,8 habitants/km<sup>2</sup> (31,9habitants/km<sup>2</sup> pour l'Aveyron) ;
- 40 % de la population vit dans l'aire urbaine de Rodez et 45% dans une commune isolée ;
- une population des actifs vieillissante avec un solde naturel structurellement négatif ;
- le vieillissement de la population va accentuer le développement des services de proximité ;
- un solde migratoire moteur de l'évolution démographique ;
- en 2040, la part des plus de 60 ans atteindra 40 % de la population du territoire.

##### La consommation d'espaces

- de 2009 à 2017, 117 ha, soit 14,6ha/an prélevés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, dont 75,4 ha pour l'habitat, avec une forte disparité entre les communes celles proches de Rodez au Nord-Ouest et celles proches du lac de Pareloup au Sud ayant consommé le plus d'espace.

##### ➤ *Le scénario démographique*

#### **Points positifs /atouts/ avantages**

- le PETR Centre Ouest Aveyron partage l'objectif sur l'émergence d'une stratégie collective d'accueil des nouveaux arrivants qui doit être menée à l'échelle des bassins de vie.



### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- l'évolution démographique envisagée est surévaluée et dépasse celle projetée par l'INSEE, ce qui génère un fort besoin de constructions nouvelles et entraîne de fortes pressions sur l'environnement ;
- l'orientation d'augmentation homogène de la population de 0,25%/an sur les deux communautés de communes peut devenir contraignante s'il était nécessaire de modérer l'urbanisation de la communauté de communes du Pays de Salars pour favoriser celle du Lévézou-Pareloup.

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- le scénario démographique retenu de 0,25%/an est mesuré (constat d'une augmentation de 4,3%/an de 1999 à 2014, de 2%/an entre 2009 et 2014. Les données des PLUi entre 2008 et 2017 indiquent une augmentation de 0,53%/an) ;
- plusieurs raisons de ce choix supérieur au rythme actuel de 0,2 %/an : contrebalancer plus rapidement que la tendance actuelle le vieillissement de la population et notamment celle des agriculteurs, volonté d'accueillir des nouveaux actifs pour poursuivre l'accroissement démographique, éviter la déprise économique et appliquer un taux d'accroissement identique sur l'ensemble du territoire afin de maintenir une armature territoriale équilibrée et multi polarisée ;
- la décorrélation entre l'augmentation de la population et la consommation d'espaces résulte du desserrement des ménages et du délaissement du bâti ancien en zone urbaine.

- *La consommation d'espaces*

#### Consommation globale

### **Points positifs /atouts/ avantages**

- les objectifs de réduction de la consommation d'espace de 30% d'ici 2030 et de 50% en 2042 ;
- les orientations en faveur du foncier agricole avec les objectifs de consommation foncière nette cohérents avec les règles de sobriété foncière et d'agriculture du SRADDET.

### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- harmoniser les méthodes de calcul de consommation d'espaces passées, différentes d'un territoire à l'autre ;
- pour la consommation d'espace passée, il manque le mode de répartition entre densification de la tâche urbaine et son extension ;
- pour les prospectives, les estimations ne prennent pas en compte les aménagements potentiellement consommateurs d'espaces (routes, constructions à usage de tourisme ou d'énergie renouvelable, carrières ...) en se limitant aux constructions à usage d'habitat et d'activité ;

- le choix de l'année 2042 comme objectif final du SCoT n'est pas explicité et est utilisé dans le rapport pour démontrer que la consommation d'espace annuelle est en diminution par rapport à la situation antérieure, ce qui n'est pas le cas à l'horizon 2030.

### ***Justifications/engagements du porteur de projet***

- la méthodologie retenue pour le calcul de la consommation d'espaces est celle mise en place par le ministère de l'Ecologie avec l'appui de Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;
- il n'est pas nécessaire d'imposer 700 m<sup>2</sup>/logement à tous les pôles principaux du territoire, pour tenir compte de la zone d'influence de l'agglomération ruthénoise des bourgs centres proches ;
- les hameaux de Pont-de-Salars sont rajoutés dans la règle de densité de 1000 m<sup>2</sup>/logement à atteindre pour 2030 ;
- le principe de délimiter à la parcelle les zones où des ZAE peuvent s'implanter est maintenu à l'exception de la zone du Salayrou à Flavin (en raison d'un projet de déviation routier non défini).

### ***Consommation d'espaces à vocation d'activité***

#### ***Points faibles/handicaps/inconvénients***

- L'augmentation de près de la moitié de l'enveloppe foncière dédiée à l'accueil d'activités économiques ne repose sur aucune analyse des besoins et de justifications de leur localisation ;
- manque de précisions sur la nécessité en 2042, de consacrer 30 ha sur les 6 zones d'activités structurantes, dont la moitié en extension des zones existantes, alors que les surfaces disponibles à l'intérieur de ces zones disposent d'un potentiel du même ordre ;
- la localisation à la parcelle des ZAE dans l'atlas du DOO amène une fragilité juridique et pose un problème de compatibilité des PLUi avec le SCoT en cas d'évolution des ZA (exemple de la déviation routière de Flavin).

### ***Justifications/engagements du porteur de projet***

- à l'échelle du territoire du Lévézou, il n'est pas envisagé de définir une réduction de consommation d'espaces à vocation économique de manière globale ;
- le scénario d'augmentation de l'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques se justifie par un objectif d'artificialisation de 29,4 ha de 2017 à 2042, avec 15 ha disponibles, les extensions portant sur six ZAE sur onze existantes.

## Consommation d'espace à vocation d'habitat

### **Points positifs /atouts/ avantages**

- la région partage les priorités énoncées par le SCoT sur les orientations de l'habitat et du logement.

### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- explication des modalités de calcul sur la corrélation entre les estimations de consommation d'espace pour le développement de l'habitat (66 ha sur 10 ans) et la production de 600 logements.

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- la justification de consommations d'espace pour la localisation de l'habitat est démontrée :

*Flux moyen annuel d'artificialisation à hauteur de 85,8ha sur 2017/2030 correspondant à une réduction de 30% par rapport à la période 2009/2017, pour un besoin de 780 logements soit 60 logements/an dont 156 en reconquête de l'existant. Hypothèse de 30% minimum de logements construit sur la communauté de communes de Pont de Salars avec une densité de 700 m<sup>2</sup>/logement, le reste construit avec une densité de 1000 m<sup>2</sup>/logement, soit un total de 59 ha net, une rétention foncière de 45% (soit 27 ha).*

## **4. L'ouverture à l'urbanisation : tache urbaine et habitat**

### **Données du territoire**

#### La tache urbaine

- extension pavillonnaire de la couronne ruthénoise ;
- création de lotissements dans les communes rurales ;
- l'assiette foncière pour la construction de maisons individuelles, de lotissements et d'habitat collectif ou social est trop élevée et favorise l'effet de mitage.

#### L'habitat

- le desserrement des ménages, principal moteur de la construction de logements au cours des 30 dernières années (passage de 3,8 à 2,35 personnes par ménage de 1968 à 2015) ;
- très forte augmentation des résidences secondaires (400 % en 56 ans) qui représentent 26 % des résidences en 2014 et 50 % de la production de logements ;
- le taux de vacances se maintient à 8,7 % (10 % pour le département) porté à plus de 26% dans le quart nord-est du territoire en prenant en compte les habitations isolées, ;
- la part d'obsolescence des logements et celle des logements vacants est estimée à 3 % du parc.

➤ *Dispositions générales*

**Points positifs /atouts/ avantages**

- la qualité urbaine du projet de SCoT rejoint la qualité urbaine du projet de SRADDET ;
- le PETR Centre Ouest Aveyron partage l'objectif de réinvestir les centres villes et centres-bourgs, l'étalement urbain des communes de la couronne ruthénoise ne pouvant plus être considéré comme un modèle.

➤ *Tache urbaine*

**Points faibles/handicaps/inconvénients**

- La notion de tâche urbaine est très permissive puisqu'elle prend en compte des habitations isolées et des espaces non construits en extérieur de bourgs ;
- le document est incomplet, certaines constructions récentes n'ayant pas été prises en compte (lotissements, campings, espaces publics, carrières...)
- la répartition des objectifs de densification, à raison de 1/3 en tache urbaine et de 2/3 en extension d'urbanisation gagnerait à être porté pour les PLUi à 50% en et hors tache urbaine ;
- l'objectif de reconquête des logements existants dans les taches urbaines devrait encourager la réhabilitation dans les centre-bourg plutôt que dans les hameaux.

**Justifications/engagements du porteur de projet**

- pour la définition de la tache urbaine (constituée de 35 planches au format A3), les modifications apportées sont les suivantes :
- suppression des taches urbaines de 500 m<sup>2</sup>, pour exclure les habitations isolées, correspondant à la surface moyenne de trois habitations, limite inférieure de définition d'un hameau ;
- suite au diagnostic des PLUi, la tache urbaine a été complétée avec des constructions ou de l'artificialisation qui n'apparaissait pas antérieurement (réseau viaire, lotissements viabilisés, parkings, campings, ZAE actuelles, maisons récentes) ;
- les objectifs de densification de la tache urbaine (antérieurement 1/3 de logements en tache urbaine et 2/3 hors tache urbaine) sont augmentés à raison de 40% de logements en tache urbaine et 60% hors tache urbaine.

Cette modification amène un besoin de 240 logements dans la TU et de 360 logements hors TU pendant la période 2020-2030 et de 528 logements dans la TU pour 792 logements hors TU sur la période 2020 à 2042. Par ailleurs, la densification devra, pour chaque communauté de communes, prendre en compte lors du zonage, l'étude de densification de la TU et l'état des logements avec la mise en place d'Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) et du Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé... ;

- le maître d'ouvrage maintient la réhabilitation des logements de la tache urbaine sur l'ensemble des hameaux afin de maintenir l'armature territoriale du territoire.

➤ *Habitat*

**Points faibles/handicaps/inconvénients**

- le développement du parc social mériterait d'être renforcé par des objectifs territorialisés pour la part de logements locatifs sociaux (sur les 60 logements prévus chaque année) afin de contribuer à la mixité sociale de l'habitat ;
- les besoins spécifiques des personnes âgées ne sont pas suffisamment développés (40% de plus de 60 ans en 2040) ;
- la réhabilitation des logements doit être couplée avec la réhabilitation ou la création d'espaces publics de qualité en s'appuyant sur l'opération « cœur de villages » ;
- dans le cadre de la reconquête et de la revitalisation des centre-bourg, l'objectif de densité de 700m<sup>2</sup>/logement à l'horizon 2030 doit concerner tous les pôles principaux de l'armature multipolaire dont Salles Curan et Villefranche de Panat.

**Justifications/engagements du porteur de projet**

- prévision de 600 logements environ (389 pour les besoins démographiques, 203 logements pour l'effet de desserrement des ménages et 261 logements pour le renouvellement du parc logements, moins 240 logements pour la période 2015 à 2019) ;
- la répartition des logements à l'échéance 2042 est complétée et sera identique à celle de la période 2017-2030 ;
- des compléments sont apportés pour renforcer l'objectif de développement du parc social pour faciliter la mixité d'habitats, mais sans objectif territorialisé et sans précision du taux minimum de logements locatifs sociaux sur les 60 logements/an prévus, ainsi que les actions envers les personnes âgées pour répondre à la diversité des nouveaux arrivants incluant les personnes âgées.

## 5. L'agriculture et la forêt

➤ *L'agriculture*

**Données du territoire**

- l'économie du territoire repose sur l'agriculture et l'agroalimentaire, 1<sup>er</sup> pilier de l'économie du territoire (part de 36% des établissements agricoles dans l'économie locale, soit le double du département, 34 % des actifs et la SAU occupe 80 % de l'espace) ;
- une activité d'élevage ovins et caprins dominante ;
- 20 % de la SAU est en agriculture biologique ;

- plus de la moitié des exploitations sont engagées dans des filières sous signes officiels de qualité, dont ¼ dans la filière de l'AOP Roquefort ;
- quatrième bassin de la filière brebis française.

Mais aussi :

- forte baisse du nombre d'exploitations (8% entre 2006 et 2016) ;
- une moyenne d'âge des exploitants agricoles de 50 ans dont 36% de plus de 55 ans ;
- 500 exploitants ne connaissent pas leur repreneur à l'horizon de 5 ans ;
- une surface agricole utile qui diminue légèrement (2% entre 2006 et 2016) ;
- processus de consommation de l'espace (120 ha en 10 ans).

### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- préciser les conditions d'atteinte des objectifs de maintien de la surface agricole utile (SAU), d'ouverture à l'urbanisation de 133 ha et de préservation de la forêt ;
- le changement de destination vernaculaire (en particulier les granges étables qui n'ont plus d'usage agricole) doit être examiné dans le cadre de l'élaboration des PLU pour prévenir les éventuels conflits d'usage en intégrant la réflexion sur les Zones de Non Traitement (ZNT) ;
- pour les coupures d'urbanisation, demande d'autoriser de nouvelles constructions agricoles pour les exploitations déjà présentes, comme convenu lors de la rédaction de la charte urbanisme en 2012.

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- Le SCoT oblige les PLUi à réduire fortement les zones constructibles et permet l'augmentation des surfaces agricoles ;
- le changement de destination du patrimoine vernaculaire (granges étables) sera encadré en veillant à ne pas créer des conflits d'usage avec l'activité agricole ;
- les constructions agricoles dans les coupures d'urbanisation, pour les exploitations agricoles déjà présentes, intégreront un classement sous la forme d'un micro zonage A.

➤ *La forêt*

### **Données du territoire**

- représente 11 00 ha ;
- la moitié des volumes sur pied sont issus de plantations résineuses ;
- la forêt feuillue occupe 73 % de la superficie forestière ;
- ancienneté du couvert ;
- rôle de préservation de la qualité de la ressource en eau, de la conservation des sols, et de support de loisirs.

### **Points positifs /atouts/ avantages**

- le traitement des enjeux liés à la forêt et au bocage fait largement écho aux priorités régionales du Plan régional « Arbre et carbone vivant ».

### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- la forêt ne figure pas dans le diagnostic socio-économique et le diagnostic agricole ;
- la taille des coupes rases est limitée entre 2 et 5 ha sur pente et entre 10 et 25 ha ailleurs et non à 4 ha ou 8 ha selon la visibilité ;
- inciter les propriétaires forestiers à mettre en œuvre une véritable gestion durable de leurs boisements prenant en compte le changement climatique et à appliquer un document de gestion durable ;
- cartographier précisément les surfaces forestières afin de permettre leur exploitation et la création d'équipements en les classant en zone Naturelle et Forestière (Nf) ;
- rappel que le code forestier assure déjà la protection des boisements qui sont soumis à demande d'autorisation et compensation au titre de la réglementation sur le défrichement, et permet d'encadrer efficacement les pratiques des particuliers en matière de gestion forestière, de coupe et de reconstitution ;
- le classement de vastes surfaces de forêts en Espace Boisé Classé (EBC) n'est souvent pas utile et est à utiliser avec parcimonie sur des surfaces limitées et dans des cas bien précis, pour éviter d'importantes lourdeurs pour les propriétaires et les services municipaux.

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- les informations économiques sur la filière bois seront renseignées, avec la présence d'entreprises importantes du territoire (scierie Bois du Rouergue, qui consomme 17000 m3 de grumes résineux, Batut Charpente pour 3000 m3 de bois /an...);
- les corrections seront apportées sur la limitation de la taille des coupes rases et sur l'entretien des forêts naturelles par les propriétaires forestiers en tenant compte du changement climatique et par application de documents de gestion durable ;
- les classements en espace boisé classé (EBC) seront appliqués sur des superficies limitées de moins de 4 ha ;
- le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie sera pris en compte ;
- le développement de la « filière bois » (en remplacement de l'appellation « filière bois énergie ») devra se construire autour du potentiel de gisement et de débouchés locaux.

## **6. Les projets d'aménagements, de développement du territoire et les déplacements**

### **Données du territoire**

#### Les zones d'activité

- des zones d'activités aux réalités diverses qui cumulent près de 100 ha inscrits dans les documents d'urbanisme, dont 2/3 occupées par une activité économique ;
- dans les espaces non aménagés, des parcelles ne sont pas des réserves foncières crédibles (risques naturels, usage agricole ou sensibilité écologique) ;
- implantation de ces zones essentiellement le long des axes routiers.

### L'activité commerciale et les services

- l'évasion commerciale, en direction des pôles commerciaux de Rodez et Millau, est une tendance générale sur le territoire ;
- plusieurs pôles commerciaux qui assurent un très bon maillage de l'espace et répondent aux besoins (pôle relais de Pont de Salars, les deux pôles de proximité de Salles Curan et Villefranche de Panat) ;
- le profil du territoire ne permet pas l'aménagement de zones commerciales avec des supermarchés et hypermarchés de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- bonne dotation en équipement du quotidien, mais moins en équipement intermédiaire ou supérieur.

### Le tourisme

- activité touristique majeure sur le Lévézou, particulièrement autour du lac du Lévézou (occupe 1200 ha et comprend 70 km de berges) et la cité des insectes de Micropolis ;
- capacité touristique de 130 lits pour 100 habitants (69,5 lits pour le département) ;
- développement d'un tourisme de villégiature.

### Les déplacements

- la RD 911 est un axe structurant reliant Rodez à Millau ;
- un territoire, avec peu de transports collectif, dépendant de la voiture (1,3 véhicules/ménage et 1,13 au plan national) largement utilisée pour les trajets domicile-travail.

#### ➤ *La loi Littoral et les projets d'UTN*

### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- Le projet n'est pas conforme à la loi Littoral et n'applique pas les dispositions de la loi ELAN, qui supprime la définition de hameau et structure les espaces autour des plans d'eau selon des critères précis ;
- Parmi les 3 UTN structurantes prévues, dont 2 en projet, celui autour du plan d'eau de Vézins n'est pas suffisamment élaboré pour préfigurer une UTN et le projet de création d'un golf et d'extension du camping du Caussanel n'est pas conforme à la réglementation de la loi littoral. Les autres projets ne sont pas suffisamment définis pour répondre aux attendus règlementaires du code de l'urbanisme. Concernant la 3<sup>ème</sup> UTN des Vernhes, créée en 1994 à salles-Curan, la phase 3, dite des « ilots des bois », refusée dans un premier temps et abandonnée lors de l'élaboration du PLU de la commune doit être supprimée dans la description du projet.

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- les UTN dites structurantes sont supprimées du projet de SCoT ;
- Il n'y a pas de projets précis de type microcentrales hydroélectriques ou de retenues.



➤ *Les projets de développement économiques, commerciaux et touristiques*

**Points faibles/handicaps/inconvénients**

- le choix d'organiser une armature multipolaire sur le territoire doit amener plus de lisibilité et de précision en termes d'aménagement et de niveaux d'équipement pour permettre une réelle déclinaison opérationnelle du projet ;
- vérifier et actualiser les objectifs d'artificialisation des sols pour les espaces libres pour tenir compte des viabilisations déjà réalisées ou en cours sur le territoire ;
- compléter le DOO pour permettre un développement programmé et phasé des ZAE pour atteindre un taux d'occupation de la ZAE de 80 % et prévoir par la suite son extension ;
- afficher plus clairement la vocation de la zone de développement commercial de Pont de Salars ;
- différencier les besoins en matière de commerce des communes d'Agen et de Flavin des autres communes, en raison de leur ultra proximité avec l'agglomération de Rodez et le volume de déplacements quotidiens ;
- remplacer le terme « espace commercial » par « coque commerciale à la découpe » (nouveaux commerces alimentaires ou de détail de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente) ;
- substituer la mention « les documents d'urbanisme devront protéger les rez-de-chaussée commerciaux » par « les documents d'urbanisme devront déterminer les secteurs les plus pertinents en matière de protection des rez-de-chaussée commerciaux » ;
- le développement global du tourisme, secteur d'activité important du territoire, n'apparaît pas dans le projet, l'initiative en revenant aux PLUi.

**Justifications/engagements du porteur de projet**

- les espaces libres des ZAE prendront en compte les viabilisations effectives et préciseront les réservations de terrain ;
- les documents d'urbanisme devront prévoir un développement programmé et phasé des ZAE en respectant un taux d'occupation de 80% avant toute nouvelle extension ;
- l'installation de nouvelles zones d'activités est limitée en entrée des bourgs et villages ;
- prise en considération d'une différenciation des pôles intercommunaux pour la typologie des commerces autorisés ;
- le SCoT ne permet pas l'installation de nouvelles zones commerciales avec des supermarchés et des hypermarchés : les constructions, changements de destination et installations, ainsi que les aménagements entrant dans la sous-destination « artisanat et commerce de détails », y compris les coques commerciales, sont autorisés sous réserve que la superficie de vente

n'excède pas 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sauf en cas d'extension pour les commerces existants ;

- les documents d'urbanismes devront déterminer les secteurs les plus pertinents en matière de protection des rez-de-chaussée commerciaux ;

- le projet sur le secteur de Briane à Flavin n'est pas intégré au SCoT mais pourra émerger avec une autre procédure (révision, déclaration de projet...) ;

- le développement global du tourisme est abordé et ses principes complétés afin de permettre une cohabitation harmonieuse entre les différentes pratiques de loisir, la présence d'espèces remarquables et le maintien de l'intégrité des sites naturels ;

- mise en place des mécanismes de compensations lors de la création de nouveaux projets d'aménagement, hors projets d'infrastructures stratégiques départementales d'intérêt.

➤ *Les déplacements*

### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- en matière de mobilité, l'action de la Région comme chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport, n'est pas mentionnée dans les documents du SCoT. D'autre part, il est regrettable que la mobilité ne constitue pas une thématique structurante alors qu'elle est un vecteur important de la dynamique des territoires.

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- les documents d'urbanisme s'efforceront d'intégrer la réflexion de l'aménagement de la RD 911 et de ses liaisons avec Rodez, la RN 88 et l'A 75 qui présentent un caractère stratégique pour le Lévézou et le département, en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et de maintien des connectivités écologiques.

## **7. La transition énergétique et climatique**

### **Données du territoire**

- le Lévézou est engagé dans la transition énergétique avec plus de cinq barrages depuis les années 1940 ;

- le territoire, inscrit dans le Schéma Régional de l'éolien, est un véritable gisement qui attire les investisseurs (Présence de 6 parcs éoliens en fonctionnement regroupant 65 machines) et à ce stade a atteint son potentiel ;

- l'éolien est le premier pôle fournisseur d'énergie du territoire avec 84% de la production ;

- Il est déjà un territoire à énergie positive (ratio de 105% entre la production et la consommation) ;

- aucune centrale photovoltaïque au sol n'est inventoriée.

### **Points positifs /atouts/ avantages**

- La Région partage les priorités du SCoT en matière de transition énergétique ;
- le projet de SCoT prévoit de développer l'énergie solaire et photovoltaïque, la méthanisation, le développement du bois énergie. Le DOO traduit cette politique volontariste à travers plusieurs dispositions incitatives visant les futurs documents d'urbanisme et les collectivités publiques amenées à devenir exemplaires dans leurs travaux ;
- la MRAe relève favorablement cette volonté ainsi que la localisation exclusive du développement photovoltaïque au sol sur des sites dits dégradés (anciennes carrières, parkings de zones commerciales, délaissés routiers) ;
- le développement photovoltaïque sur des sites adaptés va dans le sens d'une gestion économe de l'espace, participe à la préservation et au maintien de l'activité agricole et est en adéquation avec la réflexion cadre sur l'énergie solaire photovoltaïque menée sur le département de l'Aveyron et reprise en Région.

### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- Impacts du SCoT négatifs sur la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre liés à la spécificité du territoire (habitat isolé, rigueur climatique, utilisation de la voiture individuelle) ;
- Le territoire produit déjà plus d'énergie renouvelable qu'il n'en consomme de par la présence d'un parc important d'éoliennes ;
- pour le développement des sites éoliens limité à 10 mats en extension de deux sites existants, il est demandé que le porteur de projet ne soit pas aussi contraignant sur la hauteur des mats et qu'il soit confirmé d'adopter le "repowering » ;
- le projet n'intègre pas sur la durée, jusqu'en 2042, de considérations spatialisées traduisant le changement des conditions climatiques avec une analyse sur les vulnérabilités du territoire ;
- l'obligation d'ouvrir le capital aux collectivités et aux démarches citoyennes pour les projets d'énergie renouvelable ne relève pas de la compétence d'un SCoT et doit être supprimée du DOO ;
- favoriser la rénovation énergétique du bâti existant afin de limiter les consommations énergétiques dans l'habitat ;
- présenter le Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE) dans le SCoT, qui met en place un dispositif d'accompagnement des ménages, confié aux Régions par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la rénovation énergétique des logements constituant un axe clef pour la Région Occitanie, en vue de réduire les consommations d'énergie ;
- rajouter (pour ce qui concerne les opérations innovantes de logements dans les communes où il n'y a pas d'offre) le développement d'opérations de construction et de rénovation qui

limitent leur empreinte énergétique tout au long de leur cycle de vie, de l'extraction des ressources à la fin de vie du bâtiment ;

- la réduction des consommations énergétiques de 22% d'ici 2030 doit intégrer l'utilisation de matériaux bio-sourcés et locaux, l'éco-chèque avec la présentation du SPIRE.

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- la transition énergétique est placée au cœur du projet territorial ;

- engagement de sobriété énergétique (actions sur la mobilité rurale, développement de liaisons douces, tourisme durable) ;

- engagement d'efficacité énergétique (rénovation de 145 logements/an d'ici 2030, une meilleure gestion des déchets et une valorisation de l'économie circulaire. ;

- augmentation de 22% de la production d'énergie renouvelable (avec le développement de l'énergie solaire et photovoltaïque, la méthanisation et le bois énergie et l'extension de deux parcs éoliens) ;

- les sites éoliens ont déjà fait l'objet d'une analyse environnementale lors de leur autorisation de permis de construire et l'analyse de l'atlas de la TVB sera réalisée dans une perspective de quasi stopper le développement éolien ;

- il est rajouté, pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol, l'interdiction de projets sur des terrains non artificialisés notamment les terrains naturels ;

- l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en lieu et place d'activités est interdite ;

- il est rajouté le maintien des fonctionnalités écologiques et la préservation de la ressource en eau pour l'implantation de plateformes de stockage de bois énergie en zone agricole ou naturelle ;

- Pour l'éolien, le « repowering » est confirmé mais la hauteur des mâts reste identique et la consultation du PETR pour les permis de construire des communes voisines est supprimé ;

- Le PETR favorisera le développement d'opérations de construction et de rénovation qui limitent leur empreinte énergétique tout au long de leur cycle de vie, de l'extraction des ressources à la fin de vie du bâtiment.

## **8. Les risques**

### **Données du territoire**

- de manière générale, un risque limité avec des impacts non catastrophiques ;

- des événements de crues torrentielles très localisées (réalisation, en 2010, par le SM du bassin versant du Viaur, d'un schéma de prévention des inondations sur l'ensemble du bassin versant) ;

- absence de Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- un risque de rupture de grands barrages (plan particulier d'intervention - PPI - pour les barrages de Pareloup et de Pont de Salars).

#### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- limiter le risque inondation en travaillant sur les six sous objectifs proposés en cohérence avec les préconisations des PPRI.

#### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- en l'absence de PPRI, il sera pris en compte la cartographie informative des zones inondables, le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) Viaur et les études hydrauliques ;
- pour limiter le risque inondation, il est rajouté de réduire la vulnérabilité du bâti dans le cadre de projet de réhabilitation de quartier ou de centre ancien existant avec l'appui des syndicats de bassin versant ;
- le PETR s'engage à inciter les syndicats de gestion des eaux à améliorer la connaissance du risque inondation sur les secteurs sensibles non couverts par les PPRI.

### **9. Les Indicateurs de suivi**

#### **Données du territoire**

- répondre à l'obligation réglementaire d'évaluation du SCoT dans les 6 ans qui suivent la décision d'approbation du document ;
- élaboration et collecte d'indicateurs de suivi qualitatifs et quantitatifs pour assurer le dispositif de suivi des résultats et d'application du SCoT ;
- le PETR sera en charge du suivi en lien avec les EPCI et les communes concernées.

#### **Points positifs /atouts/ avantages**

- le SCoT propose près d'une centaine d'indicateurs dont la source, la fréquence, l'état initial et parfois les objectifs sont renseignés, ce qui procède d'une bonne méthodologie.

#### **Points faibles/handicaps/inconvénients**

- les indicateurs de suivi sont trop généraux pour permettre d'en suivre la mise en œuvre et l'efficacité et doivent être complétés sur la ressource en eau, sur la consommation foncière, les zones d'activités, les commerces et les services ;
- les indicateurs sur l'eau ne permettent pas d'identifier d'éventuels aspects négatifs et sauf la thématique de l'eau, aucun indicateur pertinent ne s'attache au suivi du plan sur les aspects environnementaux.

### **Justifications/engagements du porteur de projet**

- intégration des indicateurs de suivi (demande MRAe et DDT) de l'habitat (par pôle et selon les modalités de réalisation des logements), des zones d'activités (PC et friches), des commerces et services (ouverture, fermeture par pôle) et association de l'Etat à la gouvernance de cette démarche ;
- le suivi des consommations d'eau par usage est estimé trop complexe à mettre en œuvre ;
- il n'est pas prévu d'indicateurs sur l'eau avec des seuils d'alerte et sur les aspects environnement réclamés par la MRAe.

#### **• Sur le bilan avantages et inconvénients**

***Au regard de ce qui précède et à l'issue de l'examen comparatif du bilan qui en résulte, la commission estime que les points positifs, les atouts et les avantages du projet de SCoT, tels qu'ils apparaissent à travers les composantes de son territoire, l'emportent sur les points de faiblesse, les inconvénients et les handicaps.***

### **2.2 Considérants**

- Que le public a pu s'exprimer tant au niveau de la concertation au cours de la phase d'élaboration du projet de SCoT que pendant la période de l'enquête publique avec les différents supports d'accès à l'information mis à sa disposition ;
- Que les contributions du public relevant strictement de la thématique du SCoT ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de territoire soumis à l'enquête publique ;
- Que de manière générale les dispositions retenues comme projet de territoire, à partir d'un scénario qui s'appuie sur une armature territoriale réorganisée et multipolarisée, se traduisent par une gestion globale économe des sols conséquente et par une répartition mieux équilibrée de l'habitat nouveau entre densification et extension ;
- Que ces choix et orientations contribuent à préserver dans leur ensemble l'intégrité et la qualité environnementale du territoire et participent au caractère d'utilité publique du projet développé par la collectivité ;
- Que le projet respecte les dispositions de la loi Montagne et que les dispositions de la loi Littoral ont été substantiellement améliorées par rapport au projet initial ;
- Que les engagements apportés par le porteur de projet sont de nature à répondre, pour leur plus grande partie, aux observations des services ainsi qu'aux interrogations des membres de la commission d'enquête, et qu'ils participent de ce fait à améliorer le projet de SCoT ;
- Que la commission d'enquête estime les avantages du projet supérieurs aux inconvénients ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux modalités d'organisation et de déroulement de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ;
- Que le dossier d'enquête mis à la disposition du public et complété à la suite des avis des services, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et des précisions apportées aux demandes de la commission d'enquête, était suffisamment explicite pour que celui-ci soit en mesure d'apprécier les éléments constitutifs du projet et s'exprimer en conséquence.

**La commission d'enquête estime donc que le projet de SCoT apporte une réponse globalement positive aux enjeux socio-économiques et aux enjeux environnementaux du territoire.**

**Elle avait cependant noté que ces propos devaient être nuancés en considération de quatre points sensibles pouvant présenter des faiblesses dans le projet de SCoT et susceptibles de faire l'objet de réserves ou de recommandations :**

- les projets d'équipement et de développement
- le déficit d'évaluation environnementale
- la consommation d'espaces
- l'ouverture à l'urbanisation et la tache urbaine

### **1. Les projets d'équipement et de développement**

- Sur la conduite de projets sur les milieux humides

Ces espaces d'une surface de 1270 ha (dont 297 ha de tourbières, 954 ha de prairies humides et 18 ha de ripisylves, avec les zones aquatiques, occupent une position centrale sur le territoire.

Il est particulièrement reproché au maître d'ouvrage l'ambiguïté de sa position sur la préservation des zones humides en laissant apparaître, à partir de la lecture des dispositions du SAGE Viaur, contestée par l'autorité environnementale, des exceptions et des souplesses à l'interdiction stricte de construction sur ces zones par une minoration de l'application des mesures réglementaires des procédures, comme la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) et la DEP (Dérogation Espèces Protégées).

→ Sur cette thématique particulièrement sensible, le PETR marque sa bonne volonté de s'inscrire dans le sens des préconisations des services en multipliant, dans son mémoire en réponse et ses annexes, les engagements ou en proposant des corrections et des ajouts aux documents initiaux susceptibles de donner des garanties effectives et tangibles sur la préservation des zones humides en particulier et la biodiversité en général en :

- . *Reconnaissant le rôle fondateur des tourbières en tant que zones humides du territoire*
- . *Interdisant toute artificialisation des cœurs de biodiversité*
- . *Introduisant de règles précises dans les documents d'urbanisme*
- . *Rajoutant un chapitre supplémentaire sur la biodiversité*
- . *Livrant un complément d'explication de la TVB simplifiée*
- . *Proposant une modification de la légende de l'atlas de la TVB*
- . *Apportant un complément portant sur l'analyse paysagère et environnementale d'extension des ZAE vis-à-vis de la TVB.*

**Pour la commission, subsiste toutefois un doute sur l'intention réelle du maître d'ouvrage d'éviter tout aménagement sur les milieux humides qui, dans l'intérêt du projet, doit être dissipée.**

- Sur les projets d'UTN structurantes et la conformité à la loi Littoral

Le maître d'ouvrage entendait conduire plusieurs projets d'unités touristiques nouvelles, mais les services de l'Etat ont signalé des erreurs d'appréciations pour la réalisation de ces projets qui ne respectent pas sur certains points la réglementation sur la loi Littoral et sur le code de l'urbanisme.

→ La note complémentaire rédigée à cet effet par le maître d'ouvrage, faisant suite à la demande de la commission d'enquête, apporte les éclairages utiles sur cette problématique en retirant du projet de SCoT les trois unités structurantes prévues, à savoir, la phase 3 de l'UTN des Vernhes, le plan d'eau de Vézins de Lévézou qui ne répond pas à la définition d'une UTN structurante (moins de 12 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et l'UTN du Caussanel à Pont-de-Salars, avec son projet de golf et d'extension du camping qui n'est pas suffisamment avancé.

Par ailleurs, concernant la conformité à la loi Littoral, le porteur de projet apporte les précisions demandées, dans l'annexe 3 du mémoire en réponse, sur les neuf critères retenus et leur justification pour définir de façon circonstanciée la limite des espaces proches du rivage qui touchent quatre secteurs répertoriés des communes de Salles-Curan et d'Arviu.

Il en va de même pour les coupures d'urbanisation : quatre ruptures d'urbanisation ont été retenues et justifiées autour du lac de Pareloup.

***La commission prend acte des dispositions arrêtées par l'autorité organisatrice qui participent à l'amélioration du projet initial du SCoT.***

- Sur les autres projets

→ Le maître d'ouvrage, outre le volet des UTN, annonce également des projets consistant en la création de microcentrales hydroélectriques ou de retenues en précisant dans ses réponses qu'il n'y a rien de précis dans ce domaine.

***La commission prend acte des dispositions arrêtées par l'autorité organisatrice de retrait des projets d'aménagements.***

- Sur les zones économiques (ZAE)

Les projets de développement des six zones d'intérêt communautaire d'Agén-d'Aveyron, zone de Caylus, de Flavin, zone de Salayrou, de Pont-de-Salars, zone de Cartou, de Saint-Léons, zone de La Glène, de Salles-Curan, zone éponyme, et de Villefranche-de Panat, Zone Albert Gaubert et zone Ponganiès, qui représentent une superficie non négligeable de 90,8 ha dont 30,2 ha de surface brute libre, ont fait l'objet de nombreuses remarques ayant trait à leur analyse environnementale, au manque de précisions sur le phasage de leur d'extension afin d'atteindre un taux d'occupation de 80 %, et sur l'actualisation des objectifs d'artificialisation des sols .

→ Le porteur de projet apporte des réponses significatives à cet égard en procédant (annexe 2 du mémoire en réponse) à l'évaluation environnementale des trois projets d'expansion de



Salayrou II à Flavin sur 6 ha, de la Glène II à Saint-Léons sur 4,4 ha et d'Albert Gaubert II à Villefranche de Panat sur 2,5 ha.

Il précise également que les documents d'urbanisme prévoient un développement programmé et phasé des ZAE en respectant un taux d'occupation de 80% avant toute nouvelle extension, que les espaces libres des ZAE prendront en compte les viabilisations effectives en identifiant les réservations de terrain et que l'installation de nouvelles zones d'activités est limitée en entrée des bourgs et villages.

***La commission estime donc positifs les engagements du maître d'ouvrage sur ce point.***

- Sur l'éolien

La production d'énergie éolienne est un enjeu marquant pour le territoire, dont le potentiel est inscrit dans le schéma régional de l'éolien, qui dénombre, en avril 2019, 62 machines en fonctionnement et 3 autorisées dont 29 implantées à Salle-Curan.

→ A ce sujet, l'objectif 37 du PADD vise à réguler et encadrer dans le SCoT un Schéma des Zones favorables au développement de l'éolien.

Le porteur de projet indique vouloir maîtriser le développement de l'éolien sur son territoire en limitant les projets à 10 mats en extension de deux sites existants et augmenter la puissance de production par le recours au « repowering », mais à hauteur de mats identiques.

Cette technique consiste, en recourant aux meilleures techniques disponibles, à renouveler un parc éolien en remplaçant tout ou partie des éoliennes du parc existant, ce qui permet d'augmenter la production d'électricité sans créer de nouveaux parcs et de réduire les impacts sur l'environnement.

***Pour la commission d'enquête, le maître d'ouvrage devra prendre en compte la situation de quasi saturation du paysage en implantations d'éoliennes sur le territoire du SCoT :***

- ***en ramenant à la baisse les projets d'extension d'aérogénérateurs ;***
- ***en ayant recours à l'utilisation de la technique du « repowering ».***

## 2. Le déficit d'évaluation environnementale

Ce volet du SCoT, partie faible du projet, n'a pas été bien appréhendé par le maître d'ouvrage et reste très insuffisant par rapport aux exigences attendues pour ce type d'exercice réglementaire comme le rappelle la MRAe au point de demander au maître d'ouvrage de reprendre le dossier et de le représenter au service avant l'ouverture de l'enquête publique. Les observations portent sur l'insuffisance, voire l'inexistence de l'analyse de l'état initial, de l'environnement, sur les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être impactées, sur l'absence de variantes ou de scénarios alternatifs pour la justification des choix opérés, ainsi que l'absence de démarche d'évitement mais aussi d'évaluation des incidences des projets sur les sites Natura 2000.

→ A ce stade, la démarche du PETR pour souscrire aux observations des services s'inscrit dans les engagements suivants :

→ L'état initial de l'environnement qui sera complété avec une actualisation sur la qualité des masses d'eaux et des rivières ;

→ La cartographie synthétique des enjeux environnementaux qui sera rajoutée à l'état initial, en rappelant que l'atlas du paysage a défini les enjeux paysagers par unités paysagères et une analyse paysagère des ZAE est également rajoutée à l'état initial de l'environnement :

- *L'atlas modifié des six zones d'activités économiques territoriales apparaît dans l'annexe 1 du mémoire en réponse. Il est présenté et justifié pour chaque zone quatre enjeux : l'enjeu sur la biodiversité (trame verte et bleue), l'enjeu paysager, l'enjeu sur le risque inondation et l'enjeu agricole en précisant que les enveloppes de ces zones sont issues des zonages des documents d'urbanisme en cours d'élaboration et d'un travail d'enquête auprès des mairies ;*

- *L'évaluation environnementale porte sur les trois projets d'expansion de Salayrou II à Flavin de 6 ha, de la Glène II à Saint-Léons de 4,4 ha et d'Albert Gaubert II à Villefranche de Panat de 2,5 ha.*

- *La synthèse de l'évaluation environnementale définit le niveau de sensibilité de faible, à modéré, fort ou non concerné, avec les préconisations paysagères et la mise en œuvre de la démarche ERC.*

→ L'état initial, consistant à la production de deux cartes complémentaires indiquant notamment les ZAE existantes ou en projet en rapport avec la présence de Zones spéciales de conservations (ZSC) et les pressions potentielles sur les zones Natura 2000, est produit en annexe 6 du mémoire ;

→ L'absence de projets précis de type microcentrales hydroélectriques ou retenues, dans ou à proximité d'une zone humide, qui ne correspondent à des projets finalisés, le retrait du SCoT des UTN structurantes du Caussanel (Canet de Salars), à Vézins de Lévézou et pour la 3<sup>ème</sup> phase des Vernhes, n'appellent plus de dresser un état initial des lieux dans le SCoT.

***La commission note l'effort consenti par la collectivité afin de compenser le déficit d'analyse initial du dossier sur ce chapitre, en regrettant toutefois que l'évaluation environnementale complémentaire menée sur les trois projets d'expansion au sein des ZAE n'aborde pas l'étude des incidences après celle de l'identification des enjeux.***

### 3. la consommation d'espaces

Les projections sont considérées comme étant trop optimistes ou peu justifiées par un certain nombre de contributeurs.

Il est prévu, à partir de la méthode retenue par le maître d'ouvrage, une consommation d'espace de 133,3 ha d'ici 2030 et 96,1 ha supplémentaires entre 2030 et 2042 pour l'habitat et les activités, soit un total de plus de 220 ha, ce qui amènera une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 30 % d'ici 2030 par rapport à la période 2009/2017.

Ces estimations ne prennent pas en compte les aménagements potentiellement consommateurs d'espaces (routes, constructions à usage de tourisme ou d'énergie renouvelable, carrières ...) en se limitant aux constructions à usage d'habitat et d'activité et que la réalisation de 1320 logements, sur la base d'une croissance démographique annuelle de 0,25 %/an, est un acteur de fortes pressions sur l'environnement ;

Une observation pointe également la nécessité de densité de 700m<sup>2</sup>/logement à l'horizon 2030 qui devrait concerner tous les pôles principaux de l'armature multipolaire et l'utilité de coupler la réhabilitation des logements avec la création d'espaces verts de qualité en s'appuyant sur l'opération « cœur de villages ».

En ce sens, le PETR apporte des éléments de réponse :

#### - Sur le scénario démographique

→ Le scénario démographique retenu de 0,25%/an est mesuré (constat d'une augmentation de 4,3%/an de 1999 à 2014, de 2%/an entre 2009 et 2014. Les données des PLUi en cours d'élaboration entre 2008 et 2017 indiquent une augmentation de 0,53%/an) ;

→ Plusieurs raisons de ce choix supérieur au rythme actuel de 0,2 %/an : contrebalancer plus rapidement que la tendance actuelle le vieillissement de la population et notamment celle des agriculteurs, volonté d'accueillir des nouveaux actifs pour poursuivre l'accroissement démographique, éviter la déprise économique et appliquer un taux d'accroissement identique sur l'ensemble du territoire afin de maintenir une armature territoriale équilibrée et multi polarisée ;

→ La décorrélation entre l'augmentation de la population et la consommation d'espaces résulte du desserrement des ménages et du délaissement du bâti ancien en zone urbaine.

***Pour la commission le scénario démographique envisagé peut paraître ambitieux, mais les raisons avancées par le maître d'ouvrage pour justifier cette évolution sont recevables.***

#### - Sur la consommation globale d'espaces

→ La méthodologie retenue pour le calcul de la consommation d'espaces est celle mise en place par le ministère de l'Ecologie avec l'appui de Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;

→ Il n'est pas nécessaire d'imposer 700 m<sup>2</sup>/logement à tous les pôles principaux du territoire, pour tenir compte de la zone d'influence de l'agglomération ruthénoise des bourgs centres proches ;

→ Les hameaux de Pont-de-Salars sont rajoutés dans la règle de densité de 1000 m<sup>2</sup>/logement à atteindre pour 2030 ;

→ Le principe de délimiter à la parcelle les zones où des ZAE peuvent s'implanter est maintenu à l'exception de la zone du Salayrou à Flavin (en raison d'un projet de déviation routier non défini).

***La commission prend acte de la méthode utilisée par le porteur de projet pour justifier la consommation globale d'espaces et des positions arrêtés sur la demande de généralisation de la surface des logements et le maintien du principe de la délimitation à la parcelle pour l'implantation des ZAE.***

#### - Sur la consommation d'espaces à vocation d'activités

→ À l'échelle du territoire du Lévézou, il n'est pas envisagé de définir une réduction de consommation d'espaces à vocation économique de manière globale ;

→ Le scénario d'augmentation de l'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques se justifie par un objectif d'artificialisation de 29,4 ha de 2017 à 2042, avec 15 ha disponibles, les extensions portant sur six ZAE sur onze existantes.

**Les surfaces disponibles sur le foncier économique accèdent la position du maître d'ouvrage sur le sujet.**

#### - Sur la consommation d'espace à vocation d'habitat

La justification de consommations d'espace pour la localisation de l'habitat est démontrée :

→ Flux moyen annuel d'artificialisation à hauteur de 85,8 ha sur 2017/2030 correspondant à une réduction de 30% par rapport à la période 2009/2017, pour un besoin de 780 logements soit 60 logements/an dont 156 en reconquête de l'existant. Hypothèse de 30% minimum de logements construits sur la communauté de communes de Pont-de-Salars avec une densité de 700 m<sup>2</sup>/logement, le reste construit avec une densité de 1000 m<sup>2</sup>/logement, soit un total de 59 ha net, une rétention foncière de 45% (soit 27 ha).

**La commission n'est pas en mesure de vérifier la pertinence de ces modalités de calcul, mais relève la tendance positive de l'objectif affiché par le PETR d'abaissement de la surface moyenne des logements de 2000 m<sup>2</sup> à moins de 1000 m<sup>2</sup> à l'horizon 2030.**

#### 4. L'ouverture à l'urbanisation et la tache urbaine

La notion de tâche urbaine est estimée par les techniciens très permissive puisqu'elle prend en compte des habitations isolées et des espaces non construits en extérieur de bourgs au vu de l'atlas annexé au DOO.

Il est aussi demandé de revoir la répartition des objectifs de densification pour les porter à hauteur de 50% dans et en dehors de la tâche urbaine.

De même le document apparaît incomplet puisque certaines constructions récentes (lotissements, campings, espaces publics, carrières...) n'ont pas été comptabilisées.

#### - Sur la tâche urbaine

Des modifications sont apportées :

→ Suppression des tâches urbaines de 500 m<sup>2</sup>, pour exclure les habitations isolées, correspondant à la surface moyenne de trois habitations, limite inférieure de définition d'un hameau ;

- Suite au diagnostic des PLUi, la tache urbaine a été complétée avec des constructions ou de l'artificialisation qui n'apparaissait pas antérieurement (réseau viaire, lotissements viabilisés, parkings, campings, ZAE actuelles, maisons récentes) ;
- Les objectifs de densification de la tache urbaine (antérieurement 1/3 en tache urbaine et 2/3 hors tache urbaine) sont augmentés à raison de 40% en tache urbaine et 60% hors tache urbaine.

Cette dernière modification amène un besoin de 240 logements dans la TU et de 360 logements hors TU pendant la période 2020-2030 et de 528 logements dans la TU pour 792 logements hors TU sur la période 2020 à 2042. Par ailleurs, la densification devra, pour chaque communauté de communes, prendre en compte lors du zonage, l'étude de densification de la TU et l'état des logements avec la mise en place d'Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) et du Droit de Prémption Urbain (DPU) renforcé... ;

**La commission constate que le porteur de projet répond favorablement aux observations des services, particulièrement pour ce qui concerne la nouvelle répartition de logements portée à 40 % dans la tache urbaine et 60 % hors tache urbaine.**

#### - Sur l'habitat

- La répartition des logements à l'échéance 2042 est complétée et sera identique à celle de la période 2017-2030 ;
- Des compléments sont apportés pour renforcer l'objectif de développement du parc social pour faciliter la mixité d'habitats, mais sans objectif territorialisé et sans précision du taux minimum de logements locatifs sociaux sur les 60 logements/an prévus, ainsi que les actions envers les personnes âgées pour répondre à la diversité des nouveaux arrivants incluant les personnes âgées.
- Le maître d'ouvrage maintient la réhabilitation des logements de la tache urbaine sur l'ensemble des hameaux afin de maintenir l'armature territoriale du territoire.

**La commission relève le souci du maître d'ouvrage d'assurer une armature urbaine cohérente sur son territoire pour justifier certaines décisions, mais le porteur de projet aurait pu rentrer plus dans le détail concernant les objectifs territorialisés demandés par les contributeurs.**

### **2.3 Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a étudié attentivement et de façon approfondie le dossier d'enquête, a pris connaissance et analysé les observations de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées, répondu aux observations du public et au maître d'ouvrage et a veillé au bon déroulement des modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique.

En considération de ces éléments, de l'examen du constat et des points d'appréciations constitutifs de la présente enquête publique cités supra, du bilan avantages et inconvénients, la commission d'enquête émet, à l'unanimité de ses membres, en toute indépendance et impartialité et selon les informations en sa possession à la date de déroulement de l'enquête publique, **un avis favorable** sur le projet de Schéma de cohérence territoriale du Lévézou assorti de **trois recommandations et de quatre réserves** :

### **Les recommandations :**

- *Reprendre la rédaction du DOO, en tant que document opérationnel de mise en œuvre des orientations du PADD, en distinguant plus nettement ce qui relève des prescriptions et ce qui relève des recommandations.*
- *Introduire dans les documents du SCoT le rôle structurant de la Région sur l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transport, particulièrement au sein d'un territoire où les moyens individuels de déplacements reposent sur l'utilisation prépondérante de la voiture et au regard de l'importance de la mobilité comme véritable dynamique territoriale, ceci afin de contribuer à limiter les effets négatifs de consommation d'énergie et de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.*
- *Prévoir une ingénierie d'accompagnement pour la mise en œuvre du SCoT afin de coordonner et mettre en cohérence l'ensemble des résolutions et engagements pris par l'autorité organisatrice qui demandent une nouvelle écriture.*

### **Les réserves :**

*Le maître d'ouvrage, parmi les résolutions prises et les garanties tangibles avancées pour améliorer le contenu du projet, devra porter une attention toute particulière sur les points majorants et sensibles qui suivent, en respectant ses engagements et en prenant les mesures préventives, de protection ou de suivi appropriées :*

- *La préservation des milieux humides, qui constituent un atout pour le territoire, n'est pas suffisamment démontrée et assurée. Ce constat rejoint celui de plusieurs contributeurs.*

*La commission d'enquête peut comprendre la volonté du maître d'ouvrage de ne pas figer les choses mais au stade d'élaboration d'un SCoT, en tant que document d'urbanisme structurant et engageant, le manque de compréhension sur la notion d'évitement et l'application de la séquence ERC sont de nature à porter potentiellement atteinte à la protection des sites sensibles.*

*→ En conséquence :*

- *le maître d'ouvrage, en l'absence de solutions alternatives ou de l'intérêt général démontrés d'un projet, devra clairement mentionner dans les documents du SCoT l'interdiction de toute construction sur les espaces à enjeux de la biodiversité, avec pour objectif de parvenir à une trajectoire d'artificialisation zéro ;*
- *Il appartiendra également aux documents locaux d'urbanisme en cours d'élaboration de fixer, à leur niveau, les modalités précises de préservation des zones humides identifiées et d'adopter un zonage adapté.*

- *Les trois unités touristiques nouvelles structurantes prévues au SCoT, qui ne répondaient pas aux dispositions réglementaires énoncées par la loi Littoral ainsi qu'aux principes d'investigation environnementale, devront être retirées du projet de SCoT, comme le maître d'ouvrage s'y est engagé.*
  
- *Les modifications apportées par le PETR sur la tache urbaine et en particulier sur la suppression des taches urbaines de 500 m<sup>2</sup> pour exclure les habitations isolées, l'ajout des constructions ou de l'artificialisation qui n'apparaissaient pas antérieurement sont des impératifs positifs à respecter pour densifier la tache urbaine.*  
 → *Toutefois, la commission demande au maître d'ouvrage de consentir un effort supplémentaire pour la nouvelle répartition de logements déjà portée à 40 % dans la tache urbaine et 60 % hors tache urbaine, pour tendre à un équilibre de parité de 50% à l'intérieur et à l'extérieur de la tache urbaine, qui permettrait de mieux répondre à l'objectif de gestion économe de l'espace.*
  
- *Le maître d'ouvrage ne donne pas toutes les précisions attendues par la commission sur les modalités pratiques de mise en œuvre venant en déclinaison de la stratégie de limitation de l'éolien sur le territoire du Lévézou.*  
*Il est indiqué que le PETR s'inscrit dans l'objectif 37 du PADD pour réguler et encadrer dans le SCoT un Schéma des Zones Favorables au développement de l'éolien, venant en densification ou extension de deux parcs existants, avec un maximum de dix masts supplémentaires à hauteur identiques de l'existant, tout en confirmant le choix du « repowering ».*  
 → *En conséquence, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures les moins impactantes pour l'environnement, en prenant en compte la situation de quasi saturation du paysage, pour contenir le fort développement éolien sur le territoire du SCoT :*
  - *en ramenant à la baisse les projets d'extension d'aérogénérateurs ;*
  - *en ayant recours à l'utilisation de la technique du « repowering ».*

**Fait à Albi, le 19 janvier 2021**

**La commission d'enquête**

Christian RESSEGUIER

Jean-Claude BARTHES

Daniel ASTRUC

Président

Membre

Membre